

**GUIDE**

**médiation**

**pro bono**

****

**l’assistance judiciaire gratuite**

**(ou partiellement gratuite)**

**en médiation**

Contenu

[1 **Assistance judiciaire gratuite** en Médiation 3](#_Toc177472817)

[1.1 Un droit fondamental 3](#_Toc177472818)

[1.2 Champs d’application 3](#_Toc177472819)

[1.3 Qui est admissible ? 3](#_Toc177472820)

[1.3.1 Gratuité complète 3](#_Toc177472821)

[1.3.2 Gratuité partielle 4](#_Toc177472822)

[1.3.3 Détails de l’évaluation des limites de revenu. 5](#_Toc177472823)

[1.3.4 Qu’en est-il des coûts des experts nécessaires à la médiation ? 5](#_Toc177472824)

[1.3.5 En Résumé 6](#_Toc177472825)

[1.4 Preuve de l’insuffisance des moyens d’existence et les documents à ajouter. 6](#_Toc177472826)

[2 Qui évalue et décide d’accorder ou non l’assistance judiciaire gratuite ? 7](#_Toc177472827)

[2.1 Généralités 7](#_Toc177472828)

[2.2 Selon la juridiction ou l’autorité en attente. 8](#_Toc177472829)

[2.2.1 Le juge de paix. 8](#_Toc177472830)

[2.2.2 Tribunaux de première instance et cours d’appel. 8](#_Toc177472831)

[2.3 Possibilité d’appel. 8](#_Toc177472832)

[2.4 Retrait de l’assistance judiciaire gratuite. 8](#_Toc177472833)

[3 Rédaction et dépôt de la requête. 9](#_Toc177472834)

[3.1 Forme et contenu. 9](#_Toc177472835)

[3.2 Méthode de soumission. 9](#_Toc177472836)

[3.3 Décision. 9](#_Toc177472837)

[4 Comment et à qui l’assistance judiciaire est-elle versée ? 10](#_Toc177472838)

[4.1 Le Service des frais de justice et le bureau de liquidation. 10](#_Toc177472839)

[4.2 Dépôt d’un état des frais. 10](#_Toc177472840)

[4.3 Possibilité d’appel. 11](#_Toc177472841)

[4.4 Montant de la rémurération. 11](#_Toc177472842)

[4.5 Que se passe-t-il si toutes les parties à la médiation n’ont pas droit à l’assistance judiciaire gratuite ? 12](#_Toc177472843)

**Introduction**

L’objectif de ce guide est de fournir une ressource aux médiateurs dans le cadre de la médiation avec des parties, qui ont droit à l’assistance judiciaire gratuite (ou partiellement gratuite).

Par souci de lisibilité de ce texte, seule la **MÉDIATION PRO BONO** est mentionnée ci-dessous, qui se réfère à la fois à la médiation dans le cadre de l'assistance judiciaire en entièrement ou partiellement gratuite. L'utilisation de ce terme permet également d'éviter toute confusion possible avec le dispositif « pro deo », qui est organisé par les barreaux en matière d'aide juridique de première et de deuxième ligne. La notion de pro bono ne se retrouve pas dans le code judiciaire, mais elle y trouve sa base juridique.

* **À ne pas confondre avec l'aide juridique de deuxième ligne, c'est-à-dire le système des avocats pro deo, malgré le fait que la réglementation juridique relative à l'aide judiciaire gratuite fait référence aux conditions d'octroi de l'aide juridique de deuxième ligne (article 667 du Code judiciaire).**

L’assistance judiciaire gratuite signifie qu’une personne qui n’a pas les moyens nécessaires pour payer les frais d’une médiation est libérée, en tout ou en partie, du paiement des frais de procédure. Depuis 2005, l’assistance judiciaire gratuite est disponible pour les médiations extrajudiciaires ou judiciaires, conduites par un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation (art. 665, 5° Code judiciaire).

Étant donné que l’assistance judiciaire gratuite prend en charge les frais des procédures (extrajudiciaires ou judiciaires) ou des procédures judiciaires, celle-ci relève de la compétence des tribunaux et la réglementation juridique relative à l’assistance judiciaire gratuite est définie dans le Code judiciaire, IVe partie : Procédure civile, livre I : Assistance Judiciaire.

Chaque fois qu'une médiation est initiée, il est du devoir du médiateur d'informer les parties de ce droit à la médiation pro bono. Si vous ne souhaitez pas travailler sous le régime de l'assistance judiciaire gratuite, vous pouvez vous référer à un(e) collègue. Ces données sont publiées sur la page web « Liste des médiateurs » de la Commission fédérale de médiation avec la mention « (OUI) » sous « Assistance judiciaire ». Il est recommandé de contacter d'abord ce collègue à ce sujet. Veuillez noter que chaque médiateur décide lui-même s'il accepte ou non les médiations pro bono. En outre, chaque médiateur a la responsabilité d'en informer correctement la Commission fédérale de médiation.

Par frais de procédure, on entend les frais d’enregistrement, de greffe et de délivrance ainsi que les autres frais qu’une procédure entraîne. Il ne s’agit donc pas des frais et honoraires d’un avocat, qui est alors appelé l’aide juridique de première ligne et de deuxième ligne, et régit par un autre article du Code judiciaire.

Tous les montants mentionnés dans ce guide sont indexés annuellement. En règle générale, **les seuils de revenus** seront adaptés le 1er septembre. Les montants mentionnés dans ce guide sont ceux applicables au 1er septembre 2024. Les nouveaux montants seront publiés annuellement au Moniteur belge. Ces modifications seront également publiées sur le site web de la Commission fédérale de médiation.

Les **honoraires** qui peuvent être appliqués dans le cadre du régime d'assistance judiciaire sont également indexés annuellement au 1er janvier. Les honoraires énumérés ici sont ceux qui sont en vigueur depuis le 1er janvier 2025.

À ce guide, les lois et décrets d’application sont inclus par extrait dans les annexes, ainsi que certains modèles de textes et de formulaires.

# Médiation pro bono

## Un droit fondamental

Le droit à l’assistance judiciaire est ancré à l’article 23 de la Constitution. Les conditions dans lesquelles cette allocation gratuite totale ou partielle peut être obtenue sont légalement fixées. Ce droit est également garanti, bien que dans des limites spécifiques, par l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme.

## Champs d’application[[1]](#footnote-1)

L’assistance judiciaire gratuite pour les personnes qui ne disposent pas de moyens de subsistance suffisants consiste à fournir une aide financière en tout ou en partie par l’intermédiaire des services du ministère de la Justice. À la condition qu’ils ne puissent pas compter sur l’intervention d’un assureur par le biais d’une police d’assistance judiciaire (ou partie)[[2]](#footnote-2). Dans ce cas, c’est l’assureur qui intervient dans les frais conformément aux conditions de la police.

Une condition supplémentaire est que la médiation soit dirigée par un médiateur agréé. La liste des médiateurs agréés est disponible sur le site de la Commission fédérale de médiation : [www.fbc-cfm.be](http://www.fbc-cfm.be) . Il est publié sur le site qu’un médiateur agréé souhaite ou non fournir ses services dans le cadre de l’application de l’assistance judiciaire. Cela ne signifie en aucun cas que d’autres médiateurs agréés ne seraient pas disposés à faire des médiations pro bono sans l’indiquer explicitement. Il incombe à chaque médiateur de s’assurer que sa préférence à cet égard est correctement énoncée dans la liste.

La médiation pro bono peut être utilisée à la fois dans le cadre de la médiation volontaire et de la médiation judiciaire.

## Qui est admissible ?

À cet égard, le législateur a établi les mêmes critères que pour les justiciables, qui ont droit à un avocat pro deo (article 667 du Code judiciaire). La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, partiellement ou entièrement, constitue la preuve de moyens d'existence insuffisants. En d’autres mots ça signifie, que chaque fois qu’un justiciable a obtenu une décision octroyant l'aide juridique, plus de preuve de revenue est requise afin d’ obtenir chez le bureau d’assistance judiciaire une décision favorable à l’octroi de l’assistance judiciaire.

### Gratuité complète[[3]](#footnote-3)

*1.3.1.1.* *Bénéficient de la gratuité complète*

1° une personne seule qui justifie, sur la base de tout document, que son revenu net mensuel est inférieur à 1 226 euros (actuellement index 2024 = 1 582 euros) ;

 2° une personne seule avec une personne à charge ou un concubin[[4]](#footnote-4) avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme une famille de fait, à condition qu’il soit prouvé, sur la base de tout document, que le revenu mensuel net de la famille est inférieur à 1 517 euros (actuellement index 2024 = 1 884 euros).

*1.3.1.2. Bénéficient aussi de la gratuité complète*

Sauf preuve contraire[[5]](#footnote-5), est présumée être une personne ne bénéficiant pas de moyens d'existence suffisants :

 1° une personne qui perçoit des sommes versées au titre des revenus d’intégration ou de l’aide sociale, au moins sur présentation de la décision valable du CPAS concerné ;

 2° une personne qui perçoit des sommes versées au titre du revenu garanti pour les personnes âgées, au moins sur présentation de l’attestation annuelle de l’Office national des pensions ;

 3° le bénéficiaire d’une allocation de remplacement du revenu pour personne handicapée, au moins sur présentation de la décision du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ou du fonctionnaire délégué par lui;

 4° une personne qui a un enfant à charge bénéficiaire d’allocations familiales garanties, au moins sur présentation de *l’attestation* délivrée par l’institution régionale d’allocations familiales ;

 5° un locataire d’un logement social qui paie un loyer équivalent à la moitié du loyer de base en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale ou qui paie un loyer minimum en Région wallonne, au moins sur présentation de la dernière fiche de calcul des loyers ;

 6° le détenu, sur présentation de pièces justificatives relatives à son statut de détenu ;

*1.3.1.3. Le mineur bénéficie de la gratuité totale sur présentation de la carte d'identité ou de tout autre document établissant son état[[6]](#footnote-6)*

### Gratuité partielle[[7]](#footnote-7)

Les personnes suivantes ont droit à la gratuité partielle :

1° la personne célibataire qui justifie, sur la base de tout document à apprécier par le bureau d’assistance judiciaire, que ses revenus nets mensuels sont compris entre 1 226 euros (actuellement index 2024 = 1 582 euros) et 1 517 euros (actuellement index 2024 = 1 884 euros) ;

2° une personne seule avec une personne à charge ou un concubin avec son conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme une famille de fait, s’il justifie, sur la base d’un document, que le revenu mensuel net de la famille est compris entre 1 517 euros (actuellement index 2024 = 1 884 euros) et 1 807 euros (actuellement index 2024 = 2 232,26 euros).

Lorsque le demandeur bénéficie de l’assistance judiciaire gratuite, celle-ci peut, en fonction du montant de ses ressources, être subordonnée à la versement d’une somme, à déterminer dans la décision d’octroi de l’aide, entre les mains du receveur compétent de l’administration du Service public fédéral Finances chargée de la perception et du recouvrement des créances non fiscales.

Quels sont les revenus pris en compte ?

Tous les revenus nets imposables éventuels du bénéficiaire ou de sa famille[[8]](#footnote-8), ainsi que les revenus de placements et de locations, sont éligibles, à l’exception :

• les allocations familiales ;

• le soutien occasionnel d’un tiers ;

• les revenus de l’habitation unique et propre.

### Détails de l’évaluation des limites de revenu.

Pour la détermination du revenu, une déduction de 20 % du revenu d’intégration par personne à charge est prise en compte. Concrètement, cela signifie que les revenus éligibles seront réduits de 348,26 euros par personne à charge, c’est-à-dire que les plafonds de revenus seront augmentés de 348,26 euros (index 2024).

Il est également tenu compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel, ainsi que de tout autre moyen d'existence, et notamment, des revenus professionnels[[9]](#footnote-9), des revenus des biens immobiliers, des revenus des biens mobiliers et divers, des capitaux, des avantages, ainsi que des signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés, à l'exception des allocations familiales et de son habitation unique et propre.

Lorsque les intérêts d’une personne sont en conflit avec ceux de son conjoint ou cohabitant, il ne sera pas tenu compte des revenus de ce dernier. Leurs revenus ne sont pas additionnés, même s’ils vivent toujours ensemble. Dans ce cas, s’il y a des enfants, ceux-ci sont considérés comme étant à la charge de chaque parent cohabitant jusqu’à ce qu’un jugement soit rendu pour déterminer auquel parent les enfants sont à charge.

Il en va de même s’il existe déjà un arrangement de résidence avec une résidence à répartition égale, démontrable sur la base d’un jugement ou d’un accord de médiation. Dans ce cas également, les deux parents sont considérés comme des personnes seules ayant des responsabilités familiales.

### Qu’en est-il des coûts des experts nécessaires à la médiation ?

L’admission à l’assistance judiciaire gratuite désigne les actes pour lesquels l’assistance judiciaire gratuite est accordée. Dans le cas des experts, c’est uniquement dans le cas d’une expertise ordonnée par le tribunal. Par conséquent, il n’y a pas d’autre moyen en médiation que d’obtenir une ordonnance de nomination d’un expert (désigné par les parties) dans le cadre du régime de l’assistance judiciaire gratuite.

### En Résumé Indice basé 2024

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | *Gratuité totale* | *Gratuité partielle* |
| *Personne isolée* | 1.582 | 1.884 |
|  |  |  |
| *Marié, concubin, personne isolée avec personnes à charge* |
| Pas d’ enfant | 1.884 | 2.232,26 |
| 1 enfant | 2.1232,26 | 2.532,26 |
| 2 enfants | 2.580,52 | 2.880,52 |
| 3 enfants | 2.928,78 | 3.228,78 |
| 4 enfants | 3.277,04 | 3.577,04 |

Les limites de revenu peuvent être consultées sur le site web de la Commission fédérale de médiation dans le dépliant correspondant[[10]](#footnote-10). Ils sont mis à jour au moins une fois par an, le 1er septembre.

À partir du 1er septembre 2024, les montants seront ajustés annuellement en fonction de l’évolution de l’indice des prix à la consommation.

## Preuve de l’insuffisance des moyens d’existence et les documents à ajouter.

Bien que le Code judiciaire ne fasse référence qu’à l’avis d’imposition de l’année écoulée, la pratique montre que les documents suivants **de date récente** doivent être joints à une demande/requête :

🡪un certificat de composition de ménage.

🡪les certificats de revenus des trois derniers mois s’ils sont attestés par des fiches de salaire, des décisions des autorités compétentes en matière de revenu de remplacement, etc.

Si le salaire mensuel est différent d’un mois à l’autre, prenez la moyenne des trois derniers mois. Pour ce faire, faites un aperçu clair dans une lettre de motivation. Exemples de documents requis à soumettre :

**Pour les travailleurs (à temps plein)** :

* les fiches de salaire (pensez également à tous les autres avantages (extra-)légaux, primes de fin d’année, pécules de vacances, etc.) ;
* relevé de compte comme preuve de pension alimentaire régulièrement payée ou reçue + jugement/décision/accord ;
* Certificat de l’agence d’intérim avec un aperçu complet des jours travaillés au cours des trois derniers mois ;
* dernier avis d’ impôts ;
* Dernière fiche individuelle (feuille 281.10)

**Pour les non-salariés (ou les travailleurs à temps partiel) :**

* la preuve du revenu de remplacement de la caisse d’assurance maladie, invalidité, ONEM, CPAS des 3 derniers mois ;
* dernier avis d’ impôts;

**Lorsqu’il n’y a pas de revenu du tout (ou pour le pourcentage d’absence de revenu, par exemple dans le cas d’un emploi à temps partiel)** :

* trois attestations de « non-bénéfices », établies par (1) ONEM, (2) CPAS et (3) mutualité ;

Lorsque **le titulaire du droit appartient à une catégorie dans laquelle des ressources insuffisantes sont présumées, sauf preuve contraire :**

* la preuve de l’appartenance du titulaire du droit à cette catégorie ;

**Lorsqu’il y a un endettement exceptionnel, les mensualités régulières (mensuelles) peuvent être déduites du revenu net mensuel :**

* des preuves de dettes exceptionnelles telles qu’un certificat d’orientation budgétaire, un certificat de gestion budgétaire, un certificat de règlement collectif de dettes et
* Preuve de paiement des mensualités régulières

N.B. La décision du bureau d'aide juridique octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, constitue également la preuve de moyens d'existence insuffisants. En d’autres mots ça signifie, que chaque fois qu’un justiciable a obtenu une décision octroyant l'aide juridique de deuxième ligne, plus de preuve de revenue est requise afin d’ obtenir chez le bureau d’assistance judiciaire une décision favorable à l’octroi de la médiation pro bono.

# Qui évalue et décide d’accorder ou non l’assistance judiciaire gratuite ?

## Généralités

À l’exception des juges de paix, un « Bureau d’assistance judiciaire» a été créé dans chaque cour ou tribunal. Il est établi conformément au règlement de procédure adopté par le président de la juridiction. Un bureau d’assistance judiciaire peut être composé d’une ou de plusieurs divisions. Chaque chambre ou division se compose d’un juge ou d’un conseiller en exercice. Les affaires sont réparties entre les différentes chambres ou sections. Dans le cadre de médiation pro bono les mots "le bureau d'aide juridique" dans le code de procédure civil doivent être lus, selon le cas, comme "le bureau d'assistance judiciaire" ou « le juge ».

Dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent.

Le bureau d'assistance judiciaire ou le tribunal peut demander toute information jugée utile, y compris le dernier avis d’imposition, soit au justiciable, soit à des tiers, y compris les autorités publiques, afin de s’assurer que les conditions d'assistance judiciaire gratuite sont remplies.

Pour l'exécution de cette disposition, les agents de l'Administration des Finances peuvent être déliés du secret professionnel qui leur est imposé par les lois relatives aux impôts sur les revenus.

Comme dans le cas de l’impôt sur le revenu, des signes et des indications peuvent être pris en compte, c’est-à-dire une situation évidente de bien-être supérieur ou de signes extérieurs de richesse.

## Selon la juridiction ou l’autorité en attente.

### Le juge de paix.

Devant le juge de paix, l'assistance judiciaire gratuite peut être accordée sur simple demande écrite ou orale, accompagnée des documents (de preuve) nécessaires. Étant donné que le juge de paix accorde l'assistance judiciaire gratuite par ordonnance, il est conseillé au demandeur - comme dans le cas d’autres tribunaux - de déposer une requête écrite signée (en double exemplaire) (au greffe ou par e-Deposit).

### Tribunaux de première instance et cours d’appel.

Devant le Tribunal de Première Instance, le Tribunal du Travail ou le Tribunal de l’Entreprise, ainsi que devant les cours d’appel, le demandeur soumet au Bureau une demande écrite signée (document) en double exemplaire. Il peut également être déposé via e-deposit[[11]](#footnote-11). Cette demande n’est soumise à aucune autre formalité. Le demandeur peut également adresser sa demande oralement au Bureau; Dans ce cas, le greffier rédige une note récapitulative indiquant l’objet de la demande. Les documents (de preuve) nécessaires doivent être joints à cette demande.

## Possibilité d’appel.

Comme pour toute décision de justice, le refus de l’assistance judiciaire gratuite peut faire l’objet d’un recours. Si l’organe de recours confirme le refus et qu’il y a des raisons de croire qu’il s’agit d’un vice de procédure, d’une illégalité ou d’une irrégularité, vous pouvez toujours former un pourvoi en cassation[[12]](#footnote-12).

## Retrait de l'assistance judiciaire gratuite.

Il est dans l’intérêt tant du médiateur que des parties concernées que l’ordonnance d’octroi de l'assistance judiciaire gratuite soit révoquée à la demande d’une partie, dans le cas où une partie qui a bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite connaît une meilleure fortune au cours de la médiation et que les conditions d’octroi de l’assistance judiciaire ne sont plus remplies. De la même manière que l’aide juridique de deuxième ligne.

Tant que l’affaire n’est pas clôturée, l'assistance judiciaire gratuite peut être retirée si elle a été obtenue uniquement sur la base de fausses déclarations ou l'assistance judiciaire demandée dans l’acte introductif d’instance diffère de ce qui a été demandé dans la demande.

Toute personne qui, en faisant sciemment de fausses déclarations ou par d’autres moyens frauduleux, obtient ou tente d’obtenir l'assistance judiciaire gratuite sans y avoir droit, est passible d’un emprisonnement de huit jours à un an et d’une amende de 100 à 5 000 euros, ou de l’une de ces seules peines seulement.

Toutes les dispositions du livre premier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l’article 85, s’appliquent à ces crimes.

Un an[[13]](#footnote-13) après la décision du bureau d’assistance judiciaire, le bureau d’assistance judiciaire ou le juge qui accorde l’assistance gratuite peut vérifier si les conditions de l’insuffisance des ressources sont toujours remplies. Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions, le bureau d’assistance judiciaire peut mettre fin à l’assistance judiciaire gratuite.

L’action en recouvrement de sommes dues au Trésor est prescrite à l’expiration d’un délai de trente ans, à compter de la date d’enregistrement en cas de droits débités et à compter du jour où le paiement a été effectué par l’administration du Service public fédéral Finances chargée du recouvrement et du recouvrement des créances non fiscales, dans le cas d’avances de cette administration.

# Rédaction et dépôt de la requête.

## Forme et contenu.

Dans la requête, vous devez indiquer brièvement la nature de la procédure pour laquelle l’assistance judiciaire gratuite est demandée, ainsi que la référence à la législation applicable. Les modèles de requête figurant à l’annexe 7, 8 ou 9 peuvent être utilisé à cette fin. Expliquez toujours clairement la situation de vie, d’habitation et de travail dans la requête au cas où il y aurait des circonstances exceptionnelles qui nécessitent une attention particulière et/ou affectent le calcul du revenu net à prendre en compte. Par exemple, en cas de conflit d’intérêts entre cohabitants en litige.

Il est recommandé de demander dans la requête d’envoyer une copie de la décision au médiateur agrée demandé/désigné dans la requête.

La requête doit être signée par le titulaire des droits lui-même ou par son avocat s’il s’agit d’une médiation judiciaire. Une requête distincte doit être soumise pour chaque titulaire de droits.

## Méthode de soumission.

La requête peut être envoyée au greffe par courrier ordinaire ou y être déposée physiquement. Compte tenu de la numérisation croissante, la soumission par dépôt électronique accélérera le traitement et réduira les coûts. Dépôt électronique ([e-Deposit (fgov.be)](https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/login)). À l’avenir, cela deviendra la règle plutôt que l’exception. En tant que médiateur non avocat, vous pouvez également utiliser le dépôt électronique. Pour plus d’informations : voir l’annexe 6.

## Décision.

Le bureau d’assistance judiciaire rend sa décision souveraine dans un délai de huit jours à compter de l’introduction de la demande. Dans un délai de trois jours à compter du jugement, le greffier notifie l’ordonnance au demandeur par lettre recommandée. Le titulaire du droit doit donc être informé que la lettre recommandée soit retirée au bureau de poste dans le délai applicable.

Une copie d’une décision qui n’a pas été retirée à temps du bureau de poste par le titulaire des droits peut être demandée au service de copie civile. La demande d’une copie peut se faire par écrit ou par e-mail (et non par téléphone). Veuillez fournir votre numéro d’identification, le nom et l’adresse du titulaire des droits, ainsi que la date du jugement et le numéro de rôle. Vous pouvez demander ces informations au greffe où vous avez déposé la requête.

## Appel

En cas de refus injustifié, un recours peut être formé conformément aux règles de recours généralement applicables. Si l’organe de recours confirme le refus, un pourvoi en cassation peut être examiné. C’est tellement spécifique et exceptionnel qu’il n’y sera pas développé.

# Comment et à qui l’assistance judiciaire est-elle versée ?

## Le Service des frais de justice et le bureau de liquidation[[14]](#footnote-14).

Des bureaux d’arrondissements des frais de justice ont été installés au siège principale de chaque arrondissement judiciaire.

La procédure standard est la procédure numérique, ce qui représente une avancée majeure.

Afin d’obtenir le paiement des services fournis au titre de l’assistance gratuite, les étapes suivantes doivent être accomplies :

1. Il doit exister une ordonnance d’assistance judiciaire gratuite couvrant les services fournis par un médiateur accrédité au cours du processus de médiation. Il est conseillé de :
- ou de ne pas fournir de services tant qu’il n’y a pas de décision,
- ou de conclure des accords clairs avec les clients sur la manière dont les services seront rémunérés jusqu’à ce qu’il n’y ait pas de décision sur l’assistance judiciaire gratuite.
2. Le prestataire de services concerné devra introduire son état de frais signé au bureau de taxation dans l'arrondissement du tribunal compétent. Cependant, il enverra toujours le résultat de sa mission au requérant qui n'est plus responsable pour sa taxation et qui ne devra donner que son approbation pour la prestation ou son résultat. Il est important de mentionner ici que l'approbation ou le rejet par le requérant doit intervenir suffisamment vite, compte tenu du fait que le prestataire de services doit pouvoir introduire son état de frais avec l'approbation, dans les six mois.

## Dépôt d’un état des frais.

Le prestataire de services concerné devra introduire son état de frais signé au **bureau de taxation** dans l'arrondissement du tribunal compétent. Lors de la première soumission, il vous sera demandé de remplir un formulaire d’identification. Sur cette base, un numéro d’identification est fourni. Ce numéro doit ensuite être utilisé pour chaque soumission d’un état de frais (au cas où le médiateur transmet son état de frais en forme matérielle où par mail). Parce que… les prestataires de services sont de plus en plus invités à utiliser l’application Justinvoice « justinvoice.just.fgov.be » pour transférer les documents aux bureaux de taxation et/ou au bureau central. Cette application est accessible via le site Web Just-on-web.

Le bureau de taxation est l'endroit où tous les états de frais seront rassemblés pour le contrôle et, si nécessaire, le bureau prendra contact avec le prestataire de services concernant les données à corriger et le montant auquel il a droit ou estime avoir droit.
Après le contrôle, si l'état de frais est complet et exact, l'approbation peut suivre. Ceci est la dénommée "taxation" de l'état de frais, autrement dit, la détermination de la valeur. Il est possible que des corrections soient nécessaires, et en principe, il faut que le rédacteur de l'état de frais les réalise. Des négociations sont également possibles. Un recours peut être introduit soit après l'échec de celles-ci, soit lorsqu'il n'a pas été fait usage de ces possibilités.

Après l'approbation de l'état de frais par le bureau de taxation, la procédure se poursuit au **bureau de liquidation**. Là, le contrôle qui a été fait par le bureau de taxation n'est pas répété, mais complété par le « contrôle en trois points » :
Le bureau de taxation vérifie :

* si l'état de frais est rempli de manière complète, lisible et correcte ;
* si le tarif appliqué est le bon ;
* si le calcul de l’indemnité sur la base du tarif est correct.

Ici également, le rejet de l'état de frais reste possible lorsqu'il est constaté que le bureau de taxation n'a pas remarqué une erreur ou a taxé un état de frais pour une chose qui n'est pas un frais de justice. Dans ce cas, l'état de frais retourne au bureau de taxation pour correction et éventuellement pour un recours.

## Possibilité d’appel.

La nouvelle procédure de recours contre des décisions en matière d'états de frais est une procédure ordinaire de droit administratif. Le recours doit être introduit auprès du directeur général de l'Organisation judiciaire du Service public fédéral Justice, qui prend une décision administrative motivée après que le prestataire de services et le représentant du bureau de taxation aient exposé leur point de vue.
En résumé, ce sont les règles ordinaires du contrôle administratif qui s'appliquent ici.

## Montant de la rémunération.

En vertu de l’application de l’article 143bis du règlement général relatif aux frais de justice en matière pénale, les prestations fournies gratuitement par un médiateur sont considérées comme des frais équivalents. Le taux est déterminé par circulaire ministérielle. La publication de la dernière circulaire 131/12 du 4 janvier 2024 date du 9 janvier 2025. Le tarif s’applique aux prestations d’une durée maximale de 20 heures et aux frais de fichier forfaitaires[[15]](#footnote-15).

|  |  |
| --- | --- |
| 6° Médiateur agréé: |  |
| Honoraire (vingt heures max. par médiation) | 60,23 |
| Indemnité forfaitaire | 75,31 |

La rémunération des services fournis dans le cadre du régime de l’assistance judiciaire gratuite est considérée comme un revenu professionnel. Leur indexation est donc logique et constitue une obligation légale depuis un certain temps. L’indexation est basée sur l’indice de santé lissé. Il est stipulé que cela se fera chaque année au mois de janvier.

Pour plus d’informations sur le contenu et l’application des règles et de la procédure de remboursement, il est préférable de contacter le secrétariat de l’Office central des frais de justice (secret.FraisJustice.Gerechtskosten@just.fgov.be), de préférence par e-mail, ou via le numéro de téléphone 02-552 25 13, après quoi votre demande sera transmise aux personnes autorisées. Si vous rencontrez des problèmes lors du paiement de votre relevé de frais, vous pouvez en informer le secrétariat du FBC afin que le groupe de travail soit informé en cas de problèmes systématiques. Bien entendu, cela ne remplace pas la procédure d'appel.

## Que se passe-t-il si toutes les parties à la médiation n’ont pas droit à l’assistance judiciaire gratuite ?

Les frais de justice encourus dans les procédures civiles avec assistance judiciaire gratuite, comme dans le cas des services d’un médiateur, sont traités de la même manière que les frais de justice dans les procédures pénales et sont réglementés lorsque toutes les parties ne bénéficient pas de l’assistance judiciaire gratuite. C’est ce que prévoit l’article 143bis du règlement général sur les frais de justice en matière pénale du 28 décembre 1950.

Le dernier paragraphe de l’article 143bis du Règlement général sur les frais de justice en matière pénale est à comprendre que, si, par exemple, il y a deux ou trois parties qui peuvent bénéficier de l’assistance judiciaire gratuite, vous divisez ensuite le taux 58,15 par 3 et vous multipliez par 2. Donc : 58,15 x2/3 = 38,76. En d’autres termes, plus les parties bénéficient de l’assistance judiciaire gratuite, de plus grande sera la fraction que vous pouvez facturer au SPF Justice pour ces parties conjointement. Cependant, des états de frais distincts doivent être soumis pour chaque partie. Si toutes les parties bénéficient d’une assistance judiciaire gratuite, vous ne pouvez appliquer le tarif qu’une seule fois pour toutes les parties qui n’ont pas de conflit d’intérêts.

Pour la partie qui ne bénéficie pas de l’assistance judiciaire, vous facturez alors sa fraction de votre tarif ordinaire habituel + sa fraction dans la « somme forfaitaire ».

1. Ce guide a également été élaboré sans tenir compte des circonstances exceptionnelles dans lesquelles un citoyen, belge ou étranger, pourrait avoir droit à l’aide judiciaire gratuite dans le cadre de la médiation civile. Par exemple, les situations transfrontalières ne sont pas traitées. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'assurance assistance judiciaire peut être souscrite dans le cadre d'une assurance incendie, d'une assurance familiale, d'une assurance automobile, mais peut également être souscrite dans le cadre d'une assurance générale d'assistance judiciaire. [↑](#footnote-ref-2)
3. Ce principe est énoncé à l’article 508/13/1 du Code judiciaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Par concubinage, on entend le fait que deux personnes ou plus vivent ensemble sous le même toit et gèrent principalement ensemble les affaires du ménage. [↑](#footnote-ref-4)
5. Ce principe est énoncé à l’article 508/13/1 du Code judiciaire. [↑](#footnote-ref-5)
6. L'« état d’une personne » est l’ensemble des qualités qui déterminent le statut juridique d’une personne dans la société et dans la famille qui la distinguent des autres personnes dans la possession et l’exercice de certains droits. Dans ce contexte, il s’agit d’éléments spécifiques au mineur, tels que l’âge, entre autres. [↑](#footnote-ref-6)
7. Ce principe est énoncé à l’article 508/13/2 du Code judiciaire. [↑](#footnote-ref-7)
8. Les revenus des membres de la famille ne sont pris en compte que dans le cas d’une cohabitation permanente et donc non d’un séjour occasionnel ou de courte durée. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cour du travail de Gand, 5e chambre de Bruges – 26 janvier 2024, RW 2024-2025, 752 : Apprécier si un demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 508/13, premier alinéa, du Code judiciaire. Le bureau d'aide judiciaire ne peut pas prendre en compte l'allocation d'intégration. L'allocation d'intégration vise à subvenir aux besoins de soins et d'autonomie des personnes handicapées afin de leur garantir une qualité de vie minimale. En ce sens, une allocation d'intégration n'est pas un moyen de subsistance qui permet au demandeur de l'aide judiciaire de payer les honoraires de l'avocat. [↑](#footnote-ref-9)
10. <https://fbc-cfm.be/files/Plafonds_de%20revenus_Pro_Bono.pdf> [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir l’annexe 6 pour une explication de cette procédure ou [e-Deposit (fgov.be)](https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/nl) [↑](#footnote-ref-11)
12. <https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation/informations_au_sujet_de_la_cour/assistance_judiciaire> [↑](#footnote-ref-12)
13. Certains présidents demandent de nouvelles preuves après seulement 3 ou 6 mois. [↑](#footnote-ref-13)
14. <https://justice.belgium.be/fr/services_en_ligne/registre_national_et_frais_de_justice/frais_de_justice> [↑](#footnote-ref-14)
15. En raison d’une application incorrecte de l’indexation, le salaire horaire qui peut effectivement être facturé est de 58,15 €. <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article.pl?language=fr&sum_date=2024-03-20&lg_txt=f&numac_search=2024002505> [↑](#footnote-ref-15)